

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2041

présenté par
le Gouvernement**ARTICLE 73**

I. – Après l’alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis (nouveau)* Les vingtième à vingt-troisième lignes du tableau du second alinéa du 5° sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

| | |
|---------------------------------|--|
| Articles L. 526-6-A à L. 526-17 | la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises |
|---------------------------------|--|

II. – Rédiger ainsi l’alinéa 14 :

« Les articles L. 621-2, L. 622-24 et L. 626-27 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ; ».

III. – Après l’alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Après le premier alinéa du e, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L’article L. 653-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre applicable aux îles Wallis et Futuna les dispositions concernant l’entrepreneur individuel à responsabilité limitée.